Du 9. May 1602.

Arreſt du Conſeil D'ESTAT POVR FAIRE SVRSEOIR TOVTES LEuees extraordinaires qui ſe font ſur les ſubjects du Roy.

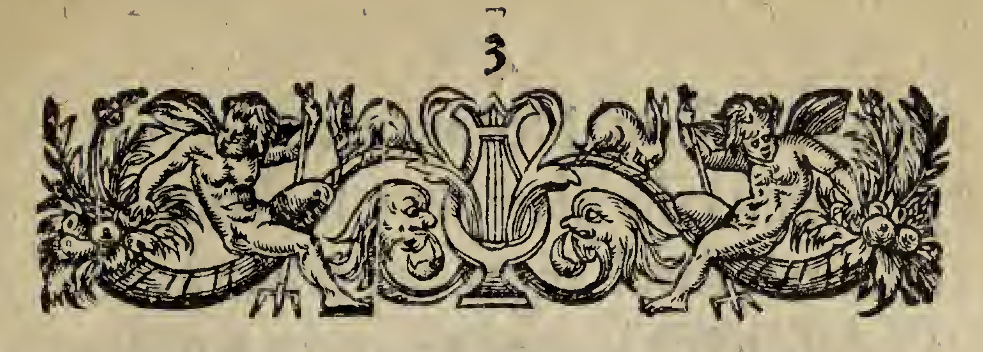


A PARIS,

Par la veufue Mamert Patiſſon, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DCII.

Auec priuilege de ſa Maieſté.



Extraict des Registres

du Conseil d'Estat.

SVR les plainctes faictes au Roy estant en son Cõseil, Que au moyen de plusieurs cõmissions extraordinaires qui auroyẽt esté accordees pour leuees de deniers tãt par le feu Roy dernier decedé, que de sa Majesté, il se seroit commis tant de desordres & maluersatiõs par ceux qui ont esté employez à la recepte d'iceux que les subiects de sadicte Majesté en auroient reçeu & reçoiuent iournellement beaucoup de foulle

& oppreſſion, Notamment les pauures gens du plat pays ſe trouuans tellemẽt ſurchargez & preſſez à cauſe deſdictes leuees & contrainctes, qu'il eſt preſque hors de leur puiſſance de pouuoir ſubſiſter & payer les tailles, A quoy deſirant ſa Majeſté pouruoir & empeſcher le cours de tels deſordres pour le preiudice notable que le bien de ſes affaires & ſeruice en reçoit, auſſi pour deliurer ſes ſubjets de telles vexations, & leur donner moyen de mieux payer & acquitter les charges ordinaires, ſadicte Majeſté en ſon dict Conſeil, A SVRSIS ET SVRSEOIT l'execution de tous Edicts & Cõmiſſions pour *leuees de deniers cy deuant faicts tant du regne du feu Roy dernier decedé que ſadicte Majeſté pour quelque* ſubject & occaſion que ce puiſſe

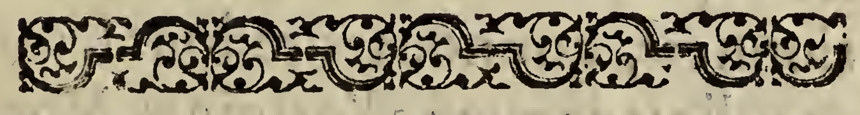
eſtre, fors & excepté toutesfois les Commiſſions expediees pour les deniers de ſes Tailles Taillon, Preuoſt des Mareſchaux, Creüe, extraordinaire ſubuētion, ſol pour liure, gabelles, peages, impoſitions des riuieres & fermes Royalles, enſemble les leuees qui ſe font, tāt ſur les communaultez des parroiſſes & de leur conſentement en vertu des lettres du grand ſceau deüement contreroollees, que pour les reparations des ponts deſmolis & abbatus au grand dommage & intereſt du public. FAISANT ſadicte Majeſté, treſ-expreſſes inhibitions & deffences à tous les Commiſſaires ordonnez & deputez pour l'execution deſdicts Edicts & Commiſſions, ainſi que dict eſt ſurſiſes, de ne s'entremettre ny inmiſeer à l'aduenir au fait

d'icelle & aux Receueurs ou Commis à la recepte des deniers prouenans desdictes Commissions, d'en faire aucunes poursuittes ny demandes iusques à ce que par sadicte Majesté en ait esté autrement ordonné, sur peine aux contreuenants d'en respondre en leurs propres & priuez noms: Enjoignant sa Majesté, à tous ceux qui ont obtenu par cy-deuant telles Commissions, qu'ils ayent à les mettre dans deux mois au Greffe dudit Conseil: Et où aucuns se voudroyent ingerer par cy apres d'en faire quelque recherche. VEULT ET ORDONNE sadicte Majesté, qu'il en soit informé en la plus grande diligẽce que faire se pourra, tant à l'encontre des Receueurs ou Commis à la leuee desdicts deniers, que Sergens executãs leurs contrainctes

& ce par les Iuges des lieux ausquels pour cest effect elle donne tout pouuoir & iurisdiction, mesmes de faire & parfaire le procés ausdits contreuenans. Est aussi enjoinct aux Thresoriers generaulx de France, d'informer pareillemẽt de leur part, & en donner aduis à sa Majesté. Et sera le present Arrest enuoyé aux Baillifs & Sensechaulx, pour iceluy faire publier & obseruer en l'estendue de leurs ressorts, en la maniere accoustumee. FAICT au Conseil du Roy tenu à Bloys le neufiesme iour de May mil six cens deux,

Signé, HENRY.

Et plus bas, POTIER.





ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre,

A nos amez & feaux Conſeillers, les Threſoriers de France & generaulx de nos Finances, Salut. Nous vous enuoyons l'Arreſt de noſtre Cõſeil, dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, & pour le pront & entier effect d'iceluy ſelon que nous le iugeõs preſſé & important, non ſeulement au bien de nos affaires, mais encores plus au ſoulagement de noſtre pauure peuple, outre ce qui y eſt requis & dépend du deuoir de vos eſtats dont nous vous donnons charge expreſſe: Nous voulons, vous mãdons & enjoignons que celuy noſtredict Arreſt auec ceſdictes preſentes ou les copies d'iceux deüement collationnees, que nous entẽdons ſeruir & valloir comme à l'original, Vous ayez promptement à enuoyer & faire

re

re diſtribuer par tous les Baillages, Seneſchaulcees & autres iuriſdictiõs de voſtre generallité à ce que les Officiers d'icelles ayent à en faire comme nous leur mandons, & enjoignons auſſi treſ-expreſſement de faire faire la publication & proclamation en l'eſtendue de leur reſſort, à fin que chacun de nos ſubjects recognoïſſent quelle eſt ſurce noſtre volonté & y obeyſſent, & que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance: & ſur tout que nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, ayent à enuoyer & faire notifier & ſignifier noſtredit Arreſt promptement de par nous, à tous les Commiſſaires de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, qui ſe trouueront en l'eſtendue de leur reſſort, porteurs & executeurs d'autres Com-

missions que celles que nous auons reseruees & exceptees par nostredit Arrest, à ce que lesdicts Commissaires ayent aussi tost à surseoir, comme nous auons sursis par nostredit Arrest, & voulons qu'ils surseoyent l'execution de leursdictes Commissions. Voulons outre ce, & entendons le mesme estre faict aux Receueurs, Commis, Huissiers & Sergens qui ont charge du recouurement & maniemēt des deniers, qui doyuent prouenir de ladicte execution, à ce que de leur part ils ayent à cesser & faire cesser toutes & chacunes les leuees desdicts deniers & les procedures executoires & contrainctes qui en dependent, sur les peines portees par nostredit Arrest, de l'entier accōplissement duquel à fin que nous soyons plus certains, Mandons à

tous nosdits Baillifs Seneschaulx ou leurs Lieutenans, informer soigneusement à la poursuitte & diligence de nos Procureurs en leurs sieges sans respect ne acception de personne quelscõque, des refusans dilayans autrement, ou contreuenants à nostre volonté portee par nostredit Arrest: Le mettant & faisant mettre sur ce, & en tous & chacun ses autres poincts, circonstances & dependances à deüe & entiere execution, de laquelle ils nous donneront vn mois apres la reception certain aduis en nostredit Conseil, y enuoyant les actes & certificats du port deliurance & signification qu'ils auront faict faire d'iceux tant en leurs ressorts qu'ausdits Commissaires Receueurs, Commis, Huissiers, & Sergés, Et de vostre part ayez dans le mesme

temps à nous certifier en noſtredit Conſeil, de l'enuoy de noſtredit Arreſt & de ces preſentes auſdits Baillifs Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, & vos procés verbaulx contenant amplemẽt le deuoir que vous aurez faict pour l'execution de tout ce que deſſus. MANDONS à tous nos Huiſſiers ou Sergens, faire les ſignifications & tous autres exploicts requis & qui leur ſeront par vous ou noſdits Baillifs commandez pour ladicte execution de ces preſentes & de noſtredit Arreſt sãs eſtre pource tenu demander *placet visa ne pareatis* leur en donnant comme à vous & auſdits Baillifs, Seneſchaux Preuoſt ou leurs Lieutenans de ce que deſſus faire & deüement accomplir tout pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial. Car tel eſt no-

ſtre plaiſir. DONNE' à Blois, le neufieſme iour de May l'an de grace mil ſix cens deux. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé HENRY.

Et plus bas

Par le ROY.

POTIER.

Et ſeellé ſur ſimple queüe du grand ſeel de cire iaulne.

Leu & publié le contenu en l'Arrest cy dessus escript à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, és lieux accoustumez à faire cris & publications. Par moy Robert Creuel crieur iuré du Roy és ville, preuosté & vicomté de Paris, accompagné de Claude Pouteau & Mathurin Noiret, Trompettes iurez & ordinaires dudit Seigneur esdits lieux, le Vendredy septiesme iour de Juin 1602.

Signé CREVEL.